



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 1<sup>er</sup> août 2021**, le jockey Quentin HOUDOIN ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de ROYAN LA PALMYRE, malgré plusieurs demandes ;

**Le 2 août 2021**, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 28 septembre 2021**, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 30 septembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé le jockey Quentin HOUDOIN à fournir ses explications ou demandé à être entendu avant le 6 octobre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes, dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel il est indiqué notamment que ledit jockey a omis de se présenter au prélèvement biologique ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Quentin HOUDOIN en date du 5 octobre 2021 mentionnant notamment :

- que s'il ne s'est pas présenté c'est parce qu'il montait une jument difficile pour M. FOURCY, son employeur, qu'il a dû ne pas perdre de temps pour s'habiller en tenue de jockey, qu'il est allé aussitôt aider son collègue de travail, précisant avoir d'ailleurs dit aux Commissaires qu'il ferait le prélèvement après la course ;
- que suite à la course il s'est pesé et est reparti aussitôt avec ses affaires pour aider son collègue à prodiguer les soins à la jument et l'aider à la reconduire au sein de l'écurie et c'est pour cette raison qu'il n'a pas entendu les différents appels au micro pour se présenter au prélèvement et qu'il n'y a pas repensé ensuite ;
- qu'il est désolé et s'en excuse et se dit prêt à effectuer un prélèvement à chaque fois qu'il montera en courses, si les Commissaires le souhaitent ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Quentin HOUDOIN a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il a signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement pour lequel il était désigné le 1<sup>er</sup> août 2021 sur l'hippodrome de ROYAN LA PALMYRE, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux mentionnant notamment qu'il a omis de le faire ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que ledit jockey a fait l'objet de plusieurs demandes visant à ce qu'il se présente audit prélèvement, dont un appel au « micro », mais qu'il ne s'est en effet pas présenté, ainsi qu'il le reconnaît lui-même aux termes de ses explications ;

Que ledit jockey a été informé par courrier en date du 2 août 2021 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 28 septembre 2021, la visite en cause, incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical à compter du délai susvisé ;

Attendu que ledit jockey, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 28 septembre 2021 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable et grave au Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Quentin HOUDOIN le 28 septembre 2021 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 6 octobre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD d'ESTAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LES SABLES D'OLONNE – 25 SEPTEMBRE 2021 – PRIX VISION D'ETAT

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, agissant d'office, ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, pour examiner notamment le changement de ligne de la pouliche JOURNEE MATINALE (Anthony BARZALONA) arrivée 1<sup>ère</sup> et ses conséquences sur la progression de la pouliche GOUACHE (Soufiane SAADI) arrivée 2<sup>ème</sup>, devancée seulement d'une courte encolure à l'arrivée.

Après audition des jockeys Soufiane SAADI et Anthony BARZALONA et après examen du film de contrôle, les Commissaires ont rétrogradé la pouliche JOURNEE MATINALE de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place, estimant que son changement de ligne avait empêché la pouliche GOUACHE de défendre régulièrement ses chances d'obtenir la 1<sup>ère</sup> place.

Les Commissaires ont fait des observations au jockey Anthony BARZALONA pour ne pas avoir suffisamment gardé sa ligne à l'arrivée.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers d'appel de M. Ludovic FLEURY, de la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN et du jockey Anthony BARZALONA contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des pouliches JOURNEE MATINALE et GOUACHE à se présenter à la réunion du mercredi 6 octobre 2021, et avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de M. Ludovic FLEURY ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications de M. Ludovic FLEURY, de la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN, du jockey Anthony BARZALONA, de l'entraîneur Henri-Alex PANTALL et du jockey Soufiane SAADI ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN en date du 28 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que cette course concerne des jeunes chevaux de deux ans non expérimentés, puisque leur pouliche en était seulement à sa deuxième sortie ;
- qu'ils ne peuvent que constater un mouvement progressif depuis l'entrée de la ligne droite, que le jockey Anthony BARZALONA a toujours eu sa cravache du côté droit afin d'empêcher au maximum le mouvement de sa pouliche ;
- que la pouliche GOUACHE a penché sur sa gauche sous l'effet de la cravache, venant ainsi s'appuyer contre leur pouliche, qui effectivement elle-même penchait sur sa droite ;
- qu'ils peuvent constater que le « gêné » GOUACHE, « s'il y a eu gêne ? », a toujours été sollicité à la cravache et n'a jamais été interrompu d'être sollicité par son jockey Soufiane SAADI ;
- qu'au regard de la nouvelle doctrine de mars 2018, il se demande « est-ce que le gêné GOUACHE », « s'il y a eu gêne », a été réellement empêché de gagner et donc si les Commissaires ont la certitude que GOUACHE, le « gêné », aurait devancé le « gèneur JOURNEE MATINALE » ;
- que faisant lecture du communiqué, il n'y a pas eu de sanction contre le jockey Anthony BARZALONA, montrant ainsi qu'il n'y a pas eu de comportement fautif de sa part ;
- que sportivement ils constatent également que leur pouliche n'a été sollicitée que par deux fois à l'encolure par la cravache de son jockey ;
- qu'ils demandent à revoir la sanction au regard de la nouvelle doctrine, la question étant : le gêné aurait-il devancé le potentiel gèneur qui n'a pas été sollicité de façon sévère par la cravache, puisque cette pouliche de deux ans est encore un peu tendre, preuve en est qu'elle a passé le poteau en tête sans avoir été sollicitée par la cravache de façon trop appuyée ;

Vu le courrier du jockey Anthony BARZALONA en date du 28 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé, reprenant les mêmes termes que celui de la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN ;

Vu le courrier de M. Ludovic FLEURY en date du 28 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé, reprenant les mêmes termes que celui de la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN et du jockey Anthony BARZALONA ;

Vu le courrier de l'entraîneur Henri-Alex PANTALL en date du 30 septembre 2021, mentionnant notamment que n'étant pas présent sur l'hippodrome, il ne peut que confirmer les dires de son jockey et s'en remet à la décision des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier du jockey Soufiane SAADI en date du 30 septembre 2021, mentionnant notamment :

- qu'il a été gêné tout le long de la ligne droite finale par « le cheval JOURNÉE MATINALE » monté par Anthony BARZALONA, celui-ci penchant sur sa pouliche GOUACHE et l'empêchant de progresser pour défendre au mieux sa chance et se reprenant au contact de JOURNÉE MATINALE ;
- que les Commissaires ayant pris conscience de cette gêne ont ouvert une enquête d'office et l'ont par la suite distancée et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas eu besoin de porter réclamation ;

Vu le courrier du jockey Anthony BARZALONA en date du 3 octobre 2021 mentionnant son impossibilité à se rendre à la Commission ;

Vu le courrier de l'entraîneur Ludovic GADBIN en date du 4 octobre 2021, mentionnant également son impossibilité à se rendre à la Commission et déplorant le fait ne pas avoir eu de vues supplémentaires concernant la course en cause et la réponse apportée le même jour par la responsable du Département Juridique-Courses de France Galop ;

Attendu que M. Ludovic FLEURY a déclaré en séance :

- que les Commissaires de courses semblaient douter eux-mêmes de leur décision sur place ;
- qu'il souhaite insister sur l'absence de contact entre les deux pouliches impliquant de modifier le classement entre les deux pouliches du début du tournant jusqu'aux 200 derniers mètres ;
- qu'il a jugé utile d'interjeter appel, car ce recours sert à examiner calmement une course ;
- que la pouliche JOURNÉE MATINALE conserve sa trajectoire et que, même si l'on considère qu'elle penche légèrement un instant, sa concurrente GOUACHE en fait de même, voire plus vers l'extérieur et donc vers sa pouliche ;
- qu'à environ 200 mètres du « poteau », un contact a lieu en provenance de la pouliche GOUACHE ;
- que le jockey Soufiane SAADI n'arrête pas de solliciter la pouliche GOUACHE, alors qu'Anthony BARZALONA sollicite beaucoup moins JOURNÉE MATINALE ;
- que sous l'effet des sollicitations au moyen de la cravache, la pouliche GOUACHE se déporte vers l'extérieur ;
- qu'il a beaucoup de respect pour les Commissaires de courses, mais veut défendre ses intérêts donc qu'il vient le faire légitimement sans animosité ;
- que le jockey Soufiane SAADI n'est absolument jamais bousculé et a toute la place pour progresser ;
- que les images mises à disposition ne permettent pas de considérer que le jockey Soufiane SAADI perd la course en raison du comportement de JOURNÉE MATINALE et que l'arrivée intervenue sur la piste est l'arrivée juste et morale ;

Attendu qu'à la question posée par l'employée de France Galop en charge de présenter le dossier, de savoir s'il avait quelque chose à ajouter, M. Ludovic FLEURY a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 et des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

#### **A titre préliminaire :**

Attendu qu'il convient, à titre préliminaire, de préciser aux appelants que les Commissaires de France Galop ont statué au regard de la vue disponible, les autres vues n'ayant jamais été mises à leur disposition en raison d'un dysfonctionnement technique aux SABLES D'OLONNE ;

Qu'en effet, le cameraman opérant le jour de la course n'étant pas connecté à la régie, les vues étaient conservées sur une carte mémoire et qu'en se rendant sur l'hippodrome de LA ROCHE-SUR-YON le lendemain, ce cameraman a filmé la réunion de LA ROCHE-SUR-YON sur la carte mémoire sur laquelle figuraient les vues du Prix VISION d'ETAT couru aux SABLES D'OLONNE, faisant ainsi disparaître les vues avant qu'elles ne soient envoyées à France Galop, ce que les Commissaires de France Galop statuant en appel regrettent autant que les appelants ;

#### **Sur le fond :**

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'une doctrine de jugement des gênes en courses doit être appliquée par les Commissaires de courses depuis le 31 mars 2018 ;

Que cette doctrine dispose que les Commissaires de courses doivent apprécier, en présence d'une gêne, si celle-ci résulte d'une monte dangereuse ou d'une monte non dangereuse ;

Qu'il est manifeste en l'espèce que le mouvement de la pouliche JOURNEE MATINALE ne résulte pas d'une monte dangereuse, aucun jockey n'ayant d'ailleurs été sanctionné par les Commissaires de courses ;

Attendu qu'en présence d'une monte non dangereuse, les Commissaires de courses doivent, pour prononcer un déclassement, être convaincus que le cheval gêné aurait devancé à l'arrivée le ou les chevaux l'ayant gêné ;

Attendu que l'examen sur grand écran de l'ensemble de la ligne d'arrivée, ainsi que l'examen du comportement et de la progression des deux pouliches concernées par le présent appel, à savoir les pouliches JOURNEE MATINALE et GOUACHE, ne permettent pas d'être convaincus que l'une des deux pouliches a empêché l'autre de la devancer ;

Qu'en effet, les deux pouliches, inexpérimentées, ont eu tendance à pencher l'une vers l'autre pour progresser, la pouliche GOUACHE ayant notamment assez fortement penché elle-même vers l'extérieur après la sortie du dernier tournant pour venir aux côtés de la pouliche JOURNEE MATINALE ;

Qu'aucune gêne évidente n'est visible sur le film permettant d'assurer que la pouliche GOUACHE avait perdu le bénéfice de la victoire en raison d'un comportement de sa concurrente, la pouliche JOURNEE MATINALE ;

Attendu que :

- l'examen attentif de cette ligne d'arrivée sur grand écran ;
- la progression des deux pouliches ;
- le comportement individuel des deux pouliches depuis le dernier tournant ;
- le comportement de leurs jockeys respectifs (aucun d'entre eux n'ayant d'ailleurs été sanctionné) ;

ne permettent effectivement pas de caractériser une gêne impliquant une rétrogradation au vu de la façon de galoper des deux pouliches tout au long de cette ligne droite, aucune gêne manifeste en provenance de l'une ou de l'autre nécessitant de modifier leur classement respectif ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède et de la doctrine en vigueur, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé la pouliche JOURNEE MATINALE de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place et de rétablir la pouliche JOURNEE MATINALE à la 1<sup>ère</sup> place ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par M. Ludovic FLEURY, la Société d'entraînement LUDOVIC GADBIN et le jockey Anthony BARZALONA ;
- de transmettre la présente décision à Fédération Nationale des Courses Hippiques concernant la défaillance technique concernant les vues de la course ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé la pouliche JOURNEE MATINALE de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;
- de statuer à nouveau et dire n'y avoir lieu à rétrogradation ;
- de rétablir la pouliche JOURNEE MATINALE à la 1<sup>ère</sup> place ;

Le classement est donc devenu le suivant :

1<sup>ère</sup> : JOURNEE MATINALE ; 2<sup>ème</sup> : GOUACHE ; 3<sup>ème</sup> : BEL OUEST ; 4<sup>ème</sup> : CLIFF EDGE ; 5<sup>ème</sup> : SAMAYA.

Boulogne, le 6 octobre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD d'ESTAING